

DECISION DU PRESIDENT

N°2025 - 22

OBJET : Château Galliéni à Fréjus –Représentation d'Estérel Côte d'Azur Agglomération dans le cadre de désordres constatés à la suite de la réhabilitation.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION » (VAR),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU la délibération n°79 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire ayant proclamé Monsieur Frédéric MASQUELIER Président de la Communauté d'agglomération et l'ayant déclaré installé,

VU la délibération n°109 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire de l'Agglomération portant délégation au Président pendant la durée de son mandat pour agir par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction Française ou Européenne quel qu'en soit le degré de juridiction, au nom de la Communauté d'agglomération et d'intenter les actions en justice dans l'intérêt de la Communauté d'agglomération quel que soit la nature ou le domaine dans lesquels les intérêts de la Communauté d'agglomération sont mis en cause, en défense mais aussi en demande y compris le désistement, et aussi dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales et de transiger avec les tiers dans la limite de 25.000 €,

CONSIDERANT qu'Estérel Côte d'Azur Agglomération a réalisé des travaux de réhabilitation en 2019 de l'immeuble dénommé Château Galliéni situé à Fréjus parcelle cadastrée section BH n°223,

CONSIDERANT que des désordres pouvant compromettre la solidité de l'immeuble sont apparus depuis la réception des travaux,

CONSIDERANT que pour préserver les intérêts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération il est nécessaire de désigner un avocat qui sera chargé de mettre en œuvre les procédures nécessaires devant les instances compétentes pour statuer sur ces désordres et leurs conséquences,

CONSIDERANT que le Cabinet GRIMALDI & ASSOCIES représenté par Maître Olivier GRIMALDI peut répondre à ce besoin.

DECIDE

Article 1 :

De désigner, en application des textes susvisés, le cabinet GRIMALDI & ASSOCIES représenté par Maître Olivier GRIMALDI afin de défendre les intérêts d'Estérel Côte d'Azur Agglomération en déposant les requêtes nécessaires dans le cadre des désordres subis au Château Galliéni à la suite des travaux de réhabilitation engagés par Estérel Côte d'Azur Agglomération en 2019.

Article 2 :

D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits du budget principal chapitre 011-6227.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et Madame le chef du service de gestion comptable de la Trésorerie de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Draguignan, publiée dans les formes réglementaires.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Fait à Saint-Raphaël,

Le Président

Frédéric MASQUELIER